

# SYNTHÈSE DU RAPPORT POUR L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL DU LIBAN

Ce rapport conjoint vise à fournir des informations actualisées pour comprendre la réalité de la peine de mort au Liban, en vue de son prochain examen par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU) en janvier 2026 (4<sup>e</sup> cycle).

## FAITS ET CHIFFRES

- Le Liban est en situation de moratoire, la dernière exécution remontant à 2004. Ce moratoire n'est pas officiel. Des condamnations à mort sont prononcées chaque année.
- Au moins 2 personnes ont été condamnées à mort par des tribunaux militaires en 2024. Depuis 2020, le nombre de condamnations à mort recensées chaque année n'aurait pas dépassé 5 par an.
- Au moins 84 personnes étaient détenues sous le coup d'une sentence capitale à la fin de l'année 2024, dont 1 femme.

Les chiffres doivent être nuancés. En effet, en raison des difficultés d'accès aux décisions de justice, de l'absence de publication de données officielles et des difficultés d'accès à certains lieux de détention, il est très compliqué de disposer de données annuelles précises et désagrégées sur les condamnations à mort, le nombre de personnes condamnées à mort, leur répartition dans les prisons et les motifs de condamnation à mort.

## Recommandations

- **Maintenir le moratoire de fait sur les exécutions.**
- **Développer une politique de transparence en communiquant des données ventilées, désagrégées par genre, âge, nationalité et autres critères applicables et publiques sur; le nombre de personnes condamnées à mort par année, par juridiction, le nombre de personnes détenues condamnées à mort en première et seconde instances, les lieux de détention des personnes condamnées à mort et le nombre de personnes condamnées à mort ayant pu bénéficier d'une commutation de peine.**

## CADRE JURIDIQUE

### National

- La Constitution libanaise consacre de nombreux droits de l'homme, mais ne reconnaît pas expressément le droit à la vie. Cependant, son préambule vise la Déclaration universelle des droits de l'Homme, qui proscrie tout acte contraire à la « dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine », garantit le droit à la vie et interdit la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Liban a par ailleurs indiqué à plusieurs reprises que les conventions internationales auxquelles il était lié avaient une valeur constitutionnelle et étaient considérées comme faisant partie intégrante de sa Constitution.
- Le droit libanais comporte plus de 41 dispositions législatives portant sur l'application de la peine de mort. La majorité de ces dispositions sont intégrées dans le Code pénal et dans le Code de justice militaire. Trois articles sont mentionnés dans des lois spéciales; un article de la Loi N° 673 du 16 mars 1998, deux articles de la loi N° 64 du 12 août 1988.

- La peine de mort est prévue pour un large éventail de crimes, incluant la trahison contre la nation, l'espionnage, l'homicide intentionnel, etc.
- Nombre de ces dispositions ne sont pas conformes aux engagements internationaux du Liban en matière de droits de l'homme. Plusieurs crimes passibles de la peine de mort au Liban ne comportent pas « la mort pour résultat direct et intentionnel ».
- Seul le président a le pouvoir d'accorder sa grâce, mais le président du Conseil et le ministre de la Justice peuvent bloquer l'exécution en refusant de signer le décret d'exécution de la condamnation. Depuis 2004, aucun ministre de la Justice n'a accepté de signer, raison qui explique le moratoire de fait.

### **Recommandations**

- **Garantir expressément le droit à la vie dans la Constitution.**
- **Abroger les dispositions qui prévoient l'application de la peine de mort pour les crimes qui ne sont pas considérés comme les crimes « les plus graves » au sens du droit international.**
- **Réformer le Code pénal et le Code de procédure pénale afin de les rendre conformes au droit international.**
- **Amender la législation afin que les tribunaux militaires ne soient plus en mesure de juger des civils.**
- **Amender la législation afin de rendre obligatoire la présence d'un avocat dès les premières heures de la garde à vue et tout au long de la procédure.**
- **Lever les limitations au droit d'exercer un recours suite aux décisions de justice rendues par les tribunaux militaires**

### **International**

- Le Liban est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Il est également partie à la Convention internationale contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT). Le Liban a également adhéré au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT), à la Convention relative à l'Élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDAW), à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CDE) et à la Convention internationale sur l'Élimination de toutes les formes de discriminations raciales (CERD).
- Le Liban n'a pas adhéré au Second protocole facultatif au PIDCP visant l'abolition de la peine de mort (OP2).
- Lors de son dernier EPU en 2021, le Liban a reçu 22 recommandations relatives à la peine de mort et avait partiellement accepté une recommandation relative à la peine de mort, la partie notée faisant référence à l'OP2.
- En 2022 et 2024, le Liban a voté en faveur de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire sur l'application de la peine de mort.

### **Recommandations**

- **Ratifier le Protocole au PIDCP prévoyant l'abolition de la peine de mort (OP2).**
- **Intégrer en droit interne les dispositions du PIDCP et de la CAT.**
- **Continuer de voter en faveur de la Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies appelant à un moratoire universel sur l'application de la peine de mort en 2026.**
- **Mettre en œuvre les recommandations des mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'Homme relatives à la question de la peine de mort.**

## **APPLICATION DE LA PEINE DE MORT AU LIBAN**

- Il n'existe pas de couloirs de la mort au Liban. Les personnes condamnées à mort détenues partagent les cellules avec les autres personnes détenues.
- La majorité des personnes condamnées à mort sont détenues dans la prison du Roumieh, une prison située dans la périphérie de Beyrouth.
- Les personnes condamnées à mort pour des actes de terrorisme sont détenues dans un quartier de haute sécurité à la prison du Roumieh.
- La loi n° 422/2022 impose que les mineurs soient détenus dans des cellules séparées, mais cette disposition n'est pas systématiquement respectée, en particulier dans les petits centres de détention ou dans les zones rurales.
- Certaines organisations de la société civile disposent de l'autorisation de visiter les lieux de détention et de s'entretenir avec les personnes détenues, y compris avec les condamnés à mort, mais elles ne sont pas autorisées à visiter les quartiers de Haute sécurité ni à s'entretenir avec les condamnés à mort pour terrorisme.

- Les personnes condamnées à mort par des tribunaux militaires et des tribunaux civils sont détenues dans les mêmes prisons.
- Les prisons sont surpeuplées et la situation continue de s'aggraver en raison de la crise socio-économique. En avril 2025, la prison de Roumieh, conçue pour accueillir 2 800 personnes, accueillait plus de 6 000 détenus. Le taux de surpopulation dépasse les 250 %.
- L'accès à l'hygiène, à l'eau et à la nourriture est largement insuffisant.
- L'accès aux soins est également extrêmement difficile.
- En dépit de ses engagements internationaux, et de l'adoption de la loi n° 65/2017, les mesures concrètes visant à prévenir la torture et les autres mauvais traitements demeurent limitées. Sept ans après l'adoption d'une loi sur la mise en œuvre de la Convention internationale contre la torture, il n'existe toujours pas de mécanisme de suivi. En juillet 2019, le gouvernement a nommé les membres de l'institution nationale des droits de l'Homme, y compris le Mécanisme national de prévention de la torture établi par le Protocole facultatif. Toutefois, la Commission demeure incapable d'accomplir ses missions en raison de l'absence de décrets d'application, de financement et de ressources administratives adéquates.

## **Recommandations**

- **Assurer que toutes les personnes détenues, sans exception ni discrimination, bénéficient des garanties juridiques fondamentales prévues par la législation nationale dès le début de leur privation de liberté.**
- **Former les principaux intervenants dans le cadre de la chaîne pénale (policiers, gendarmes, magistrats, personnels pénitentiaires) au respect des garanties judiciaires minimales applicables à toutes les personnes privées de libertés, y compris les personnes condamnées à mort, conformément aux standards internationaux.**
- **Lutter contre la surpopulation carcérale, en recourant davantage aux mesures d'aménagement de peines et en instaurant des peines de substitution non privatives de liberté dans les établissements pénitentiaires dans lesquels la surpopulation carcérale demeure chronique.**
- **Prendre des mesures urgentes pour libérer les prévenus éligibles à des mesures alternatives à la détention.**
- **Transférer la gestion interne des prisons au ministère de la Justice et confier la sécurité au ministère de l'Intérieur et des Municipalités.**
- **Assurer un accès aux soins de santé à tous les détenus en procédant notamment à des visites médicales systématiques à l'entrée des lieux de détention et en sensibilisant et formant les médecins intervenant en milieu carcéral afin d'assurer une prise en charge médicale rapide et sans entrave des personnes détenues et notamment celles condamnées à mort.**
- **Assurer que les détenus étrangers puissent bénéficier de la protection consulaire; alerter les représentations diplomatiques dès l'arrestation de leurs ressortissants; informer les ressortissants étrangers de leur droit à bénéficier d'une assistance consulaire dès la phase pré-juridictionnelle; contacter les représentations diplomatiques des personnes étrangères détenues pour les informer de l'état des dossiers et des lieux d'incarcération de leurs ressortissants.**
- **Garantir l'accès à un interprétariat durant les procédures judiciaires.**
- **Garantir un accès libre et indépendant à tous les lieux de détention aux organisations de la société civile libanaises, au Mécanisme de prévention de la torture, à l'Instance nationale des droits de l'Homme et aux parlementaires.**
- **Confier systématiquement le contrôle des établissements pénitentiaires aux juges d'exécution des peines, afin de garantir un suivi indépendant et régulier des conditions de détention.**
- **Sensibiliser et informer les magistrats des tribunaux civils, des tribunaux militaires et du Conseil de Justice notamment sur la prise en considération des circonstances atténuantes afin de favoriser une limitation du nombre de condamnations à mort.**
- **Garantir l'ouverture d'enquêtes approfondies par les magistrats suite à des allégations de torture et de mauvais traitements.**
- **Amender la législation afin de prohiber explicitement l'obtention d'aveux sous la contrainte.**
- **Commuter les peines de toutes les personnes condamnées à mort en peines de prison.**
- **Prendre des mesures pour que toute personne accusée d'actes passibles de la peine de mort puisse bénéficier des conseils d'un avocat expérimenté et correctement rémunéré.**
- **Réduire le montant des frais à payer en cas de pourvoi en Cassation et élargir les délais pour exercer un recours contre une décision de condamnation à mort.**
- **Réviser dans les meilleurs délais les dossiers des quatorze personnes encore incarcérées qui avaient été condamnées à mort sous l'ancienne loi « Qui tue sera tué », abrogée en 2001.**

